

Code de déontologie De l'association Rhinopolis

Préambule :

Toute personne adhérant à l'association devra respecter les gisements protégés par Rhinopolis et s'engage à ne pas fouiller sur ces sites sans autorisation.

Articles :

- 1.** Les adhérents de Rhinopolis s'engagent à ne pas accomplir des actes pouvant nuire à l'association, ses représentants et les buts qu'elle poursuit.
- 2.** Les membres prospecteurs ne seront pas couverts par l'association lors d'activités non programmées ou hors chantiers de fouilles et ne pourront se prévaloir d'elle.
- 3.** Ils ne devront pas se livrer directement ou indirectement au commerce d'objets paléontologiques ou géologiques.
- 4.** Tout membre découvrant un nouveau site fossilifère, s'engage à le notifier à l'association qui devra associer le découvreur, s'il le désire, aux travaux et publications scientifiques qui en découleront.
- 5.** Les membres prospecteurs se conformeront à la réglementation en vigueur, relative à l'accès des affleurements naturels ou artificiels. Ils appliqueront les consignes particulières liées au travail dans ce milieu à accès réglementé et devront suivre les consignes dictées par le responsable des lieux.
- 6.** Tout travail sur un gisement à valeur de référence doit se faire en coopération avec un professionnel de l'association.
- 7.** Tout adhérent s'engage à faire part de ses découvertes fossiles ou minérales à la personne la plus compétente en la matière au sein de l'association.
- 8.** Si un fossile présente un intérêt certain, il serait souhaitable qu'il soit confié à l'association pour étude. Cette dernière définira le statut du dit fossile et par conséquent son devenir.
- 9.** Tout membre n'ayant pas respecté le code de déontologie de l'association sera radié de celle-ci, selon les modalités définies par l'article 6 des statuts de l'association.

Le 4 février 2008

